

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-06-0332

DATE : Le 13 septembre 2007

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Carole Goyette, ingénieure	Membre
François Perreault, ingénieur	Membre

Rémi Alarent, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

Brian Chernoff, ingénieur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 novembre 2006, le syndic adjoint portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 27 mars 2005, dans le cadre d'un contrat de services conclu avec Me David Banon et dans le cadre duquel il devait notamment procéder à effectuer une inspection pré-achat d'un immeuble situé aux 2345-2347 Frenette (arrondissement Saint-Laurent) à Montréal, l'ingénieur Brian Chernoff a préparé un rapport écrit contenant ses observations, ses avis et ses recommandations, rapport dont il a remis une copie à son donneur d'ouvrage sans signer ce document, contrevenant ainsi à l'article 3.04.02 du Code de déontologie des ingénieurs;

2. A Montréal, district de Montréal, le ou vers le 27 mars 2005, en agissant comme ingénieur et/ou en s'identifiant auprès de sa clientèle comme étant un «ingénieur» ou un «engineer» ou en s'identifiant avec l'abréviation «P. Eng.» à la suite de son nom et en proposant ses services comme inspecteur en bâtiments en s'identifiant notamment comme étant un «Professionnal Building Engineer», mais en ne détenant pas une police d'assurance responsabilité conforme aux exigences prévues dans les dispositions du Règlement sur l'assurance

responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'ingénieur Brian Chernoff a contrevenu à l'article 7 du dit règlement.

[2] Le 29 novembre 2006, Me Charles-André Sauv  comparait pour l'intim  et enregistrait un plaidoyer de non-culpabilit .

[3] Le 25 janvier 2007, lors d'une rencontre pour g rer l'instance, l'audition et l'instruction du dossier ont  t  fix es au 24 mai 2007.

[4] Le 24 mai 2007 les parties sont pr sentes, Me Charles A. Dupuis repr sente le syndic et Me Charles-Andr  Sauv  repr sente l'intim  qui est pr sent.

[5] Me Dupuis informe le Comit  qu'il a eu de nombreuses discussions dans le cadre de ce dossier avec Me Sauv .

[6] Il ressort de ces discussions qu'une entente est intervenue entre les parties.

[7] Me Sauv  corrobore les propos de Me Dupuis et informe le Comit  que l'intim  d sire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilit  sur les chefs 1 et 2 de la plainte du 14 novembre 2006.

[8] Le Comit  s'assure que l'intim  conna t les cons quences de son plaidoyer.

[9] Le Comit  d clare s ance tenante l'intim  coupable des actes d rogatoires.

[10] Me Dupuis soumet au Comit  que les repr sentations sur la sanction seront communes.

[11] Me Dupuis suggère au Comité les sanctions suivantes :

Chef 1 : réprimande;

Chef 2 : une amende de 1000\$;

Les frais et les déboursés du présent dossier devront être assumés par l'intimé.

[12] Me Dupuis dépose les pièces suivantes :

Pièce **SYN-1** : Attestation de la qualité de membre de l'OIQ de l'intimé;

Pièce **SYN-2** : Attestation d'assurance # SFE61200 datée du 13 mars 2002 émise par le regroupement d'assureurs Encon Group inc. couvrant l'assuré «*Experts Conseils BPC*» pour la période incluse entre le 10 mars 2002 et le 10 mars 2005;

Pièce **SYN-3** : Inscriptions de la firme «*Inspections BPC*» dans les éditions de 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 de l'annuaire «Les Pages Jaunes» (en liasse);

Pièce **SYN-4** : «Annual application» de l'intimé auprès de l'OIQ en date du 21 mars 2004 couvrant les années 2004-2005;

Pièce **SYN-5** : En liasse, «Déclaration annuelle d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle 2005» signé par l'intimé et un «Certificat de conformité»;

Pièce **SYN-6** : «Annual application» de l'intimé auprès de l'OIQ en date du 10 mars 2005 couvrant les années 2005-2006 (**onglet 2.2**);

Pièce **SYN-7** : Attestation d'assurance # ENG326842 datée du 25 mars 2005 émise par le regroupement d'assureurs Encon Group inc. couvrant l'assuré «*Experts Conseils BPC*» pour la période incluse entre le 10 mars 2005 et le 10 mars 2006;

Pièce **SYN-8** : Copie du rapport expédié par l'intimé au demandeur d'enquête (non-signé), en liasse avec la transmission courriel de «FrenetteVSL2345.doc»;

Pièce **SYN-9** : Lettre de réclamation (plainte) datée du 29 juin 2005 et adressée à l'OIQ par le demandeur d'enquête;

Pièce **SYN-10** : Extraits du dossier de l'intimé à l'OIQ # 028098, en liasse;

Pièce **SYN-11** : Attestation d'assurance # ENG330825 datée du 30 mars 2006 émise par le regroupement d'assureurs Encon Group inc. couvrant l'assuré «*Experts Conseils BPC*» pour la période incluse entre le 10 mars 2006 et le 10 mars 2007;

Pièce SYN-12 : «Annual application» de l'intimé auprès de l'OIQ en date du 30 mars 2006 couvrant les années 2006-2007;

Pièce SYN-13 : Inscription de la firme «*Inspections BPC-Brian Chernoff P.Eng*» dans l'annuaire «Les Pages Russes de Montréal» (en liasse);

Pièce SYN-14 : Lettre datée du 26 août 2006 adressée par l'intimé à M. Rémi Laurent, syndic-adjoint OIQ;

Pièce SYN-15 : Rôle triennal d'évaluation foncière pour les immeubles (2007-2008-2009).

[13] Me Dupuis dépose un cahier d'autorités :

- L'ingénieur et son code de déontologie, F.Vandenbroek, éditions Juriméga 1993;
- 2748-5929 Québec inc. c. Crémérie Pôle Nord, REJB 2000-16685;
- Jumbo express ltd. C. François Jolin ltd, 1985 1 RCS 423;
- Tremblay c. Trottier C.D.O.I.Q. 22-05-0005;
- Laurent c. Novak C.D.O.I.Q. 22-05-0311;
- Raymond c. Canac-Marquis C.D.O.I.Q. 22-05-0315;
- Latulippe c. Maillette C.D.O.I.Q. 22-00-0019.

[14] Me Dupuis fait entendre monsieur Laurent qui explique les pièces déposées et déclare au Comité :

- L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 10 mars 1976;
- Le demandeur d'enquête, monsieur Banon, a engagé l'intimé à titre d'inspecteur en bâtiments, avant d'acheter une maison d'une valeur de 211 000 \$;
- L'intimé lui a remis un rapport d'inspection non signé en mars 2005;
- Selon l'intimé, seulement une partie du mur de briques de la cheminée devait être refait;
- Monsieur Banon a acheté la maison;
- Suite à l'achat monsieur Banon a dû refaire la brique de la cheminée au complet;

- ❑ L'intimé a déboursé une somme de 5 600 \$ au demandeur d'enquête;
- ❑ Aucune assurance responsabilité ne couvrait l'intimé au moment de l'inspection de l'immeuble;
- ❑ L'intimé avait travaillé à quelques reprises pour le demandeur d'enquête ou sa famille.

[15] Me Sauvé souligne au Comité que l'intimé a déjà été pénalisé en défrayant les coûts du demandeur d'enquête.

LE DROIT :

[16] Le Comité croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

Code de déontologie des ingénieurs :

3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charge qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur.

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

7. En plus d'adhérer au contrat d'assurance mentionné à l'article 1, le membre qui exerce sa profession dans toute autre secteur d'activité que ceux énumérés à l'article 7.1 en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, à temps plein ou à temps partiel, doit être titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux normes prévues aux articles 8 et 9 établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés. Ce membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins cinq ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession.

Satisfait au premier alinéa:

1° le membre qui est à l'emploi d'un autre membre titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité qui répond aux conditions des articles 8 et 9 et qui couvre la responsabilité personnelle que celui qu'il emploie peut encourir dans l'exercice de sa profession;

2° le membre qui est associé ou employé d'une société ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale, si cette société ou cette personne morale est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité répondant aux conditions prévues aux articles 8 et 9 et couvrant la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession;

3° le membre dont la pratique privée est constituée uniquement de services professionnels qu'il rend seul et à son propre compte, en dehors de son emploi principal, pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000\$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

[17] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[18] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Comité juge utile de présenter dans les prochains paragraphes les extraits des autorités sur lesquels il s'appuie.

[19] Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre, définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier(1) en ces termes:

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines

1Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est " conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. " »

[20] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[21] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*³ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of

² D.D.E.D. 23

³ J.E.2002 p 249

the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[22] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[23] Le Tribunal va plus loin dans l'arrêt Deschesne en affirmant :

« Affirmer comme le prétend l'appelant, que le caractère suggestif des représentations des procureurs, devient au sens de la jurisprudence, impératif et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient aucune latitude possible en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »

[24] Le Tribunal dans le dossier Mathieu⁵ déclare à nouveau les critères que doit observer le Comité :

« Bien que le comité de discipline ne soit pas, il est vrai, lié par les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer, le comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout s'en expliquer adéquatement. Tels sont les principes mis de l'avant par les tribunaux en la matière, dont la Cour d'appel du Québec. »

⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

⁵ Mathieu c. dentistes, 2004, QCTP 27

[25] Le Comité partage l'opinion émise par le Juge Chamberland de la Cour d'Appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁶

"La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

⁷[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[26] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant

⁶ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

⁷ Deschesne c. optométristes, 2003, QCTP 97

comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (p 90)

[27] Le Comité est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est à dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- L'exemplarité.

[28] Le Comité complète ces facteurs avec certains aspects comme:

- La gravité de la situation;
- La nature de l'infraction;
- Les circonstances de la commission de l'infraction;
- Le degré de préméditation;
- Les conséquences pour le client.

[29] En ce qui concerne le volet subjectif, le Comité tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédent;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- La situation financière du professionnel.

[30] Le Comité accorde aussi une résultante à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents;
- La parité des sanctions;
- La globalité des peines;
- L'exemplarité positive.

[31] Le Comité prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[32] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins* déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »⁹

⁸ 1995 D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

DÉCISION :

[33] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[34] Le Comité part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[35] L'intimé a commis un acte dérogatoire (signature) qui touche à la quiddité même de la profession.

[36] Le Comité est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[37] Le Comité a pris en considération que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première opportunité.

[38] Le Comité accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[39] Le Comité considère la nature et la gravité de l'infraction de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[40] Le Comité estime que la signature de l'ingénieur est un gage de fiabilité pour le public.

[41] Aux yeux du public la signature et le sceau de l'ingénieur démontrent que les documents ont été préparés par un professionnel compétent.

[42] Le Comité souligne que l'intimé est ingénieur depuis plus de trente ans et qu'il ne peut ignorer ce principe.

[43] Le Comité souligne que l'intimé en ne conservant pas une assurance de responsabilité professionnelle plaçait tous ceux qui travaillaient avec lui en position problématique, de même qu'il ne protégeait pas le public.

[44] Le Comité croit qu'il n'y a pas de risque de récurrence dans ce cas.

[45] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[46] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[47] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence déposée et aussi d'autres concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[48] Le Comité considère que l'essence d'une sanction est à l'effet de corriger un comportement fautif.

[49] Le Comité espère que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé sera un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

[50] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Dupuis et de Me Sauvé, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[51] **DÉCLARE** l'intimé coupable des deux chefs d'infraction contenus dans la plainte du 14 novembre 2006.

[52] **PRONONCE** une réprimande à l'égard du chef 1 de la plainte.

[53] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ à l'égard du chef 2 de la plainte.

[54] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et déboursés du présent dossier.

[55] **ACCORDE** un délai de 30 jours à compter de la date de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Carole Goyette, ingénieure

François Perreault, ingénieur

Me Charles A. Dupuis
Procureur de la partie plaignante

Me Charles-André Sauv 
Procureur de la partie intim e

Date d'audience : 24 mai 2007